

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2023-242

DST

*Objet : Occupation du
domaine public aux
abords du gymnase des
Mares Yvon 2, place
Léonard de Vinci à
l'occasion d'un tournoi
de foot en salle.*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-243 du 28 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 27/10/2023 et adressée à la Ville par le pétitionnaire l'Association Saint Michel Football Club 91 domiciliée 7, rue de Montlhéry 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse 2, place Léonard de Vinci à Saint-Michel-sur-Orge pour permettre l'occupation du domaine public aux abords du gymnase des Mares Yvon à l'occasion d'un tournoi de foot en salle.

ARRÊTE

Du 28/10/2023 à 8h jusqu'au 29/10/2023 à 20h

Article 1 : L'association Saint Michel Football Club 91 est autorisée à occuper le domaine public aux abords du Gymnase des Mares Yvon à l'adresse suivante : 2, place Léonard de Vinci à l'occasion d'un tournoi de foot en salle.

Article 2 : Le L'organisateur sera responsable du maintien en bon état de de propreté du domaine public et sera tenu d'assurer les nettoyages dans le cadre du déroulement de l'évènement.

Article 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation réglementaire et le balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il a sa charge de l'afficher sur le site.

Article 4 : L'organisateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Il est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile (accidents et dommages causés par un tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 5 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

27 OCT. 2023

Le Maire,



Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

29 OCT. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.